

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42/2-I

Date: 12 avril 2006

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président

M. le Juge Bakone Moloto

M. le Juge Joaquín Martín Canivell

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

VLADIMIR KOVAČEVIĆ

VERSION PUBLIQUE DE LA DÉCISION RELATIVE À L'APTITUDE DE L'ACCUSÉ À PLAIDER COUPABLE OU NON COUPABLE ET À ÊTRE JUGÉ

Le Bureau du Procureur:

Mme Susan Somers M. Philip Weiner M. David Re

Le Conseil de l'Accusé:

Mme Tanja Radosavljević

1. La Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), doit trancher la question, posée par la Défense, de savoir si Vladimir Kovačević (l'« Accusé ») est apte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé devant le Tribunal 1.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. L'Accusé a été arrêté le 25 septembre 2003 à Belgrade et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») le 23 octobre 2003 sur la base d'un acte d'accusation établi le 23 février 2001, qui le mettait en cause conjointement avec Pavle Strugar, Milan Zec et Miodrag Jokić. Cet acte d'accusation comportait initialement 16 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut ») pour des actes commis dans la région de Dubrovnik entre le 1^{er} octobre et le 3 décembre 1991². À la suite des modifications qui lui ont été apportées et dont la dernière remonte au 17 octobre 2003, l'acte d'accusation ne porte plus que sur le bombardement de Dubrovnik du 6 décembre 1991.
- 3. Le transfèrement de l'Accusé a été retardé en raison de son état de santé. En effet, alors qu'il était en détention à la prison centrale de Belgrade, le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, le Juge Z. Zvonar, a ordonné qu'il soit procédé à un bilan de l'état de santé mentale de l'Accusé. Ce dernier a été examiné par les docteurs B. Mandić, psychiatre, M. Vlašić, neuro-psychiatre, et Z. Simić, spécialiste en psychologie clinique, dont le rapport a par la suite été transmis à la Chambre. Les experts ont conclu que l'Accusé souffrait de [supprimé pour des raisons de confidentialité].
- 4. Peu après son arrivée à La Haye le 23 octobre 2003, l'Accusé a été examiné par le docteur Vera Petrović, neuro-psychiatre consultant du quartier pénitentiaire, qui a conclu dans un rapport daté du 27 octobre 2003 qu'il souffrait de [supprimé pour des raisons de confidentialité] mais serait néanmoins apte à comparaître et à prendre part à l'audience du 3 novembre 2003.

¹ Compte rendu de l'audience de comparution initiale, 3 novembre 2003, p. 171 et 172.

² Le centre et les faubourgs de Dubrovnik et de Mokošica ont été pilonnés et les villages de Brgat, Čilipi, Dubravka, Gruda, Močići, Osojnik, Slano et Zvekovica ont été soit détruits soit pillés. Les bombardements successifs de Dubrovnik ont entraîné la mort de nombreux civils et la destruction d'une partie appréciable de la vieille ville.

- 5. Le 3 novembre 2003 a eu lieu, conformément à l'article 62 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la comparution initiale de l'Accusé et, à cette occasion, le Conseil de la Défense a soulevé la question de savoir si son client était apte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé. La Chambre a estimé qu'elle ne pouvait accepter un plaidoyer de culpabilité ce jour-là³, et a décidé de s'ajourner pour 30 jours. Le 18 novembre 2003, elle a ordonné que l'Accusé soit examiné par un psychiatre et par un psychologue afin de déterminer s'il était apte à être jugé (l'« Ordonnance demandant un rapport d'experts »)⁴. Le Greffier a chargé les docteurs M. Goreta, psychiatre légal, et D. Krajnović, psychologue légal (les « experts de la Chambre »), d'examiner l'Accusé et de répondre aux questions formulées par la Chambre dans l'Ordonnance demandant un rapport d'experts (les « sept questions »), à savoir :
 - 1. <u>Capacité de l'Accusé de comprendre les accusations</u>: est-il capable de comprendre qu'il est accusé d'avoir joué un rôle dans l'attaque de Dubrovnik le 6 décembre 1991, attaque qui a causé plusieurs morts et blessés parmi la population civile et qui a endommagé un grand nombre de bâtiments (historiques) ?
 - 2. Compréhension de la procédure : est-il capable de comprendre que le Procureur a porté les accusations contre lui et produira des éléments de preuve, que le Conseil de la Défense l'aidera à défendre son point de vue devant le Tribunal, et enfin que les juges détermineront s'il a participé à l'attaque de Dubrovnik, comme il est allégué, et s'il mérite d'être sanctionné à ce titre ?
 - 3. <u>Capacité de donner des instructions à son Conseil</u>: est-il capable de communiquer avec son Conseil de sorte que ce dernier puisse valablement présenter sa position s'agissant de sa culpabilité ou de son innocence et d'autres questions importantes ?
 - 4. <u>Capacité de témoigner</u> : est-il capable de comprendre qu'il peut choisir de témoigner lui-même, c'est-à-dire de répondre aux questions que lui posera son Conseil, notamment sur sa participation aux crimes dont il est accusé, et que l'Accusation et les juges peuvent aussi lui poser des questions, et que ses réponses peuvent être prises en compte lorsque les juges détermineront

3

Affaire n° IT-01-42/2-I 12 avril 2006

_

³ Compte rendu de la conférence de mise en état, 3 novembre 2003, p. 189.

⁴ Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner des experts médicaux, 18 novembre 2003.

- s'il est coupable, mais également qu'il a le droit de ne pas témoigner, auquel cas les juges jugeront l'affaire sans connaître les informations qu'il aurait pu donner?
- 5. <u>Capacité de plaider coupable ou non coupable</u>: est-il capable de comprendre que s'il reconnaît avoir participé à l'attaque de Dubrovnik, comme il lui est reproché, les juges n'entendront très probablement pas de témoignages sur les événements en question, mais uniquement des dépositions concernant la peine à appliquer?
- 6. <u>Compréhension des conséquences d'une déclaration de culpabilité</u> : est-il capable de comprendre que s'il est déclaré coupable, il encourt une peine d'emprisonnement éventuellement très lourde, qu'il devra sans doute purger dans un pays étranger ?
- 7. <u>Traitements possibles</u>: au cas où l'équipe d'experts ne peut répondre par l'affirmative à l'une ou à l'ensemble des questions susmentionnées, un traitement médical, psychologique ou psychothérapeutique pourra-t-il améliorer la capacité de l'Accusé à comprendre les questions susmentionnées? Dans l'affirmative, quel traitement ou ensemble de traitements serait alors recommandé et quelle en serait la durée estimée?
- 6. Le 26 novembre 2003, la Chambre a fait droit à une requête présentée par l'Accusation aux fins de disjoindre l'instance introduite contre l'Accusé de celles de Pavle Strugar⁵ et Miodrag Jokić, au motif que l'état de santé de l'Accusé retardait l'ouverture du procès des coaccusés.
- 7. Le 17 décembre 2003, les experts de la Chambre ont présenté leur rapport sur l'état mental de l'Accusé (le « Premier rapport des experts de la Chambre »).
- 8. À sa demande, l'Accusé a en outre été examiné par le docteur D. Kosovich⁶, dont le rapport distinct sur son état mental a été déposé par le Conseil de la Défense le 18 février 2004 (le « Premier rapport d'expert de la Défense »).

4

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003.

⁶ Suite à des allégations selon lesquelles la sœur de l'Accusé avait été en contact avec le docteur Kosovich, ce dernier n'a pas été désigné comme expert de la Chambre et il lui a été proposé d'offrir ses services à la Défense.

- 9. Le 18 février 2004, la Chambre a donné instruction au Greffier de se procurer auprès du docteur V. Petrović, neuro-psychiatre consultant du quartier pénitentiaire, une note exposant brièvement l'évolution de l'état de santé mentale de l'Accusé depuis sa mise en détention et précisant le traitement ou les médicaments qui lui ont été administrés⁷, et de requérir sa présence à la conférence de mise en état. La Chambre a également demandé au Greffier d'obtenir du commandant du quartier pénitentiaire, M. T. McFadden, un rapport succinct où seraient consignées ses observations personnelles et celles de son personnel sur le comportement de l'Accusé au quartier pénitentiaire.
- 10. Lors de l'audience du 15 mars 2004, la Chambre a entendu les parties ainsi que le docteur Petrović et M. McFadden. Les parties sont convenues que l'Accusé devait être soigné de toute urgence et qu'il convenait de l'envoyer dans un établissement psychiatrique pour une période initiale de six mois. Le 8 avril 2004, la Chambre a donné pour instruction au Greffier d'insister auprès des autorités de Serbie-et-Monténégro pour qu'elles trouvent un hôpital psychiatrique pouvant dispenser à l'Accusé des soins adaptés⁹.
- 11. Le 23 avril 2004, afin que l'Accusé puisse suivre le traitement spécialisé dont il avait besoin, la Défense a demandé à la Chambre d'autoriser sa mise en liberté provisoire (*Request for Provisional Release*) et d'en préciser les conditions en accord avec l'article 65 du Règlement. Dans sa réponse déposée le 29 avril 2004, l'Accusation ne s'est pas opposée à la mise en liberté provisoire de l'Accusé mais a insisté pour que celle-ci soit assortie de conditions strictes. Elle a également rappelé que la présente affaire pouvait entrer dans le champ d'application de l'article 11 *bis* du Règlement.
- 12. Le 2 juin 2004, la Chambre a rendu une décision ordonnant la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une durée initiale de six mois et sous certaines conditions ¹⁰ dont les autorités de Serbie-et-Monténégro ont garanti le respect ¹¹.
- 13. L'Accusé a été mis en liberté provisoire le 2 juin 2004¹² et, le 2 décembre 2004, la Chambre a décidé son maintien en liberté jusqu'à nouvel ordre¹³.

Affaire n° IT-01-42/2-I 12 avril 2006

5

.

⁷ [Note de bas de page supprimée pour des raisons de confidentialité]

^{8 [}Note de bas de page supprimée pour des raisons de confidentialité]

⁹ Instructions au Greffier. 13 avril 2004.

¹⁰ Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004.

¹¹ Garantie du Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro, 15 juin 2004.

¹² Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004.

- 14. Le 20 janvier 2005, dans le cadre de son maintien en liberté provisoire, les experts de la Chambre ont déposé un nouveau rapport 14 sur la santé mentale de l'Accusé (le « Deuxième rapport des experts de la Chambre »).
- Le 25 février 2005, en réponse à une ordonnance rendue le 16 février 2005¹⁵, les 15. experts de la Chambre ont déposé des conclusions supplémentaires (le « Troisième rapport des experts de la Chambre ») précisant l'évaluation de la santé mentale de l'Accusé qu'ils avaient faite dans leur deuxième rapport.
- 16 Après le dépôt du Deuxième et du Troisième rapport des experts de la Chambre, la Défense a présenté un rapport médical établi par le docteur Vesna Rosić (le « Deuxième rapport d'expert de la Défense »)¹⁶.
- 17. Le 13 avril 2005 s'est tenue une audience afin de faire le point sur l'état de santé mentale de l'Accusé, audience au cours de laquelle la Chambre a demandé à un expert indépendant, le docteur Nils Duits, d'expliquer les divergences qui apparaissaient entre les rapports présentés jusque-là¹⁷.
- 18. Le 7 octobre 2005, afin d'obtenir une mise à jour sur la santé mentale de l'Accusé, la Chambre a chargé le Greffier¹⁸ de demander aux experts de la Chambre ainsi qu'au principal psychiatre ou psychologue traitant à l'hôpital militaire de Belgrade, d'examiner l'Accusé puis de répondre aux six questions qu'elle posait dans son ordonnance (les « six questions ») :
 - 1. L'Accusé comprend-il la raison et la finalité des poursuites pénales engagées contre lui par le Procureur?
 - 2. S'il est traduit en justice, l'Accusé sera-t-il en état de plaider coupable ou non coupable, en toute connaissance de cause, des chefs de l'acte d'accusation?
 - 3. L'Accusé comprend-il les conséquences d'une éventuelle déclaration de culpabilité?

6

¹³ Décision de maintenir les mesures prises dans la décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 décembre 2004.

¹⁴ Capacité de nature psychologico-psychiatrique de Vladimir Kovačević à être jugé, 20 janvier 2005.

¹⁵ Ordonnance enjoignant aux parties de présenter leurs arguments au sujet d'un rapport médical

¹⁶ Rapport médical établi par le docteur Vesna Rosić sur l'état de santé de l'Accusé, 22 mars 2005.

¹⁷ Audience du 13 avril 2005 (déposition du docteur Nils Duits sur la santé mentale de l'Accusé).

¹⁸ Ordonnance aux fins d'obtenir un nouvel examen médical et de fixer la date d'une audience, 7 octobre 2005.

- 4. S'il est traduit en justice, l'Accusé sera-t-il en état de donner des instructions adéquates à son Conseil pour préparer sa défense, notamment pour ce qui est du choix et de l'interrogatoire des témoins ?
- 5. L'Accusé sera-t-il en état de décider, en toute connaissance de cause, de témoigner ou non à son procès et de répondre de manière pertinente aux questions qui lui seront posées par son Conseil, l'Accusation et la Chambre de première instance ? et
- 6. Y a-t-il eu une quelconque évolution de la situation qui pourrait justifier une révision notable des conclusions formulées dans les derniers rapports déposés par les experts médicaux du Tribunal et le psychiatre/psychologue traitant de l'hôpital militaire ?
- 19. Les experts de la Chambre ont déposé leur rapport le 2 novembre 2005 (le « Quatrième rapport des experts de la Chambre »). À leur demande, la Chambre a autorisé les parties à faire examiner l'Accusé par leurs propres experts. La Défense a déposé son rapport le 3 novembre 2005 (le « Troisième rapport d'expert de la Défense »). L'Accusation a, quant à elle, présenté son rapport le 5 décembre 2005 (le « Rapport des experts de l'Accusation »).
- 20. Le 7 décembre 2005, la Chambre a tenu une audience dans le but de déterminer si l'Accusé était apte à « plaider coupable ou non coupable ». Pour ce faire, elle a autorisé les parties à interroger tous les experts médicaux. À la fin de cette audience, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs observations finales sur les rapports et les dépositions des experts médicaux. La Défense et l'Accusation ont toutes deux déposé leurs écritures le 14 décembre 2005.

1. <u>Critère juridique applicable</u>

21. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*¹⁹, la Chambre de première instance II a examiné les circonstances dans lesquelles un accusé peut être déclaré inapte à être jugé

Bien qu'il n'existe aucune disposition explicite en la matière dans le Statut du Tribunal, celui-ci nous offre implicitement une aide substantielle dans le cas présent. Il est important qu'un accusé comparaissant devant le Tribunal bénéficie d'un certain nombre de droits formels. Ces droits sont inscrits aux articles 20 et 21 du Statut. Leur exercice présuppose, semble-t-il, que l'accusé dispose d'un certain degré de capacité mentale et physique. Au moment de l'ouverture du procès, la Chambre de première instance est tenue de confirmer que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation (article 20, par. 3). L'accusé a droit, entre autres, à se défendre lui-même (article 21, par. 4 d)), à interroger les témoins à charge (par. 4 e)) et à se faire assister

7

¹⁹ Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, affaire n° IT-01-42-T, 26 mai 2004.

gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (par. 4 f)). ²⁰

- 22. L'article 20 3) du Statut laisse clairement entendre que l'accusé doit être capable de comprendre l'acte d'accusation. Comme l'a dit la Chambre de première instance II, « [l]'exercice des droits de l'accusé à se défendre lui-même et à interroger des témoins semble exiger, entre autres, que ce dernier ait la capacité de :
 - comprendre le but des poursuites, y compris leurs conséquences,
 - comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de son plaidoyer,
 - comprendre la nature des éléments de preuve présentés, et
 - témoigner (s'il choisit de le faire)²¹ ».
- 23. Un conseil peut certainement aider un accusé à mieux appréhender les points précités et, le cas échéant, pallier ses déficiences. Cependant, pour profiter de l'assistance de son conseil, l'accusé doit être à même de lui donner des instructions suffisantes à cet effet²².
- 24. Compte tenu de la nature même des droits en question, leur exercice effectif peut être entravé, voire rendu impossible, si la capacité mentale et physique de l'accusé et tout particulièrement sa capacité de comprendre la procédure et d'en saisir la portée est diminuée du fait de troubles mentaux ou somatiques²³.
- 25. De l'avis de la Chambre de première instance II, il ressort des dispositions des articles 20 et 21 du Statut et de leurs implications claires que l'accusé doit obligatoirement être en pleine possession de ses moyens ou pouvoir, avec l'aide d'un conseil, d'un interprète ou autre, user suffisamment de ses facultés pour permettre la présentation de sa défense²⁴.
- 26. La Chambre de première instance II a en outre estimé que les articles 20 et 21 du Statut accréditent l'idée que le meilleur moyen de déterminer si un accusé est apte à être jugé est d'évaluer son aptitude à exercer les droits qui lui sont explicitement ou implicitement reconnus²⁵.

8

²⁰ *Ibidem*, par. 21.

²¹ *Ibid.*, par. 22.

²² Ibid.

²³ *Ibid.*, par. 23.

²⁴ *Ibid.*, par. 24.

²⁵ *Ibid.*, par. 36.

- 27. Selon la Chambre de première instance II, il « serait tout à fait inopportun, injustifié et contraire à l'application du droit international pénal d'exiger que chacune de ces capacités soit présente à son niveau théorique le plus élevé, ou au niveau le plus élevé jamais atteint par un accusé au regard de chaque capacité ». Les capacités de l'accusé doivent à tout le moins être telles qu'il puisse prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et exercer suffisamment les droits qui lui sont reconnus, c'est-à-dire assurer sa défense²⁶.
- 28. Selon la Chambre, une étude comparative des critères appliqués dans plusieurs systèmes de droit internes valide celui appliqué par la Chambre de première instance II²⁷. Par

²⁶ *Ibid.*, par. 37.

Voir Regina v. Presser ([2001] NSWC 856, par. 33 et 34); Regina v. Saverio Quattrone ([2001] NSWSC 856); et Eastman v. The Queen ([2000] HCA 29, Gleeson CJ, par. 25).

Aux États-Unis, selon le code pénal, « un défendeur sera réputé inapte à être jugé si ... le tribunal conclut sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il souffre actuellement d'une maladie ou déficience entraînant son incapacité mentale, dans la mesure où il ne peut comprendre la nature et les conséquences des poursuites engagées contre lui, ou ne peut participer convenablement à sa défense » (18 U.S.C. 4241 (d)). Ce critère est le même que celui qu'a dégagé la Cour suprême dans l'affaire Dusky v. United States (362 U.S. 402; 80 S.Ct. 788; 4 L.Ed.2d 824 (1960)).

Au Royaume-Uni, plusieurs décisions judiciaires de common law confirment l'existence d'un critère reconnu pour déterminer l'aptitude d'un accusé en Angleterre. Ce critère a été posé dans l'affaire Pritchard (1836) 7 Car. & P304 : « Il convient de se pencher sur trois questions – premièrement, la question de savoir si le prisonnier fait semblant d'être muet ; deuxièmement, s'il peut plaider coupable ou non coupable des chefs de l'acte d'accusation ; troisièmement, si son intelligence est suffisante pour comprendre le déroulement de la procédure en l'espèce afin d'opposer une véritable défense – pour savoir qu'il peut récuser les jurés contre lesquels il aurait des objections – et pour apprécier les éléments de preuve dans le détail, ce qui, dans les affaires de cette nature, constitue une enquête minutieuse. Sur ce point, si l'on estime par conséquent qu'il n'y a aucun moyen de communiquer au prisonnier des renseignements sur le procès, de sorte qu'il puisse les comprendre et répondre convenablement aux accusations, on concluera qu'il n'est pas sain d'esprit. Qu'il ait éventuellement la capacité générale de communiquer sur des sujets ordinaires ne suffit pas. »

Il convient de citer parmi les décisions judiciaires ultérieures : R v. Podola [1960] 1 QB 325 ; R v. Robertson [1968] 1 W.L.R. 1767, [1968] 3 All E.R. 557 ; R v. Robertson (Crim Div)) et, plus récemment, R v. Robertson [2003] EWCA Crim 3452 (Crim Div). Keene LJ, par. 32, explique que la Rourt Rour

Aux *Pays-Bas*, l'article 16 du code pénal dispose qu'un suspect doit être capable de comprendre la nature des poursuites engagées contre lui. Il n'existe aucune jurisprudence récente traitant de la manière de déterminer si une personne est dans l'incapacité d'appréhender la nature de la procédure dont il fait l'objet.

En *Belgique*, la Cour de cassation a dit qu'un prévenu est inapte à être jugé lorsqu'il se trouve soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions. Si un prévenu constitue également un « danger social » au moment du prononcé de la peine, il peut être mis en détention dans un établissement psychiatrique. En règle générale, il sera placé en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire. Cela étant, l'appréciation de la capacité d'un prévenu de contrôler ses actions relève de constatations factuelles qui ne doivent pas nécessairement reposer sur un examen médical effectué pendant la procédure.

9

²⁷ En *Australie*, la Nouvelle-Galles du Sud applique le critère suivant pour juger de l'aptitude d'une personne à être jugée :

⁻ incapacité de plaider coupable ou non coupable, ou d'assurer sa défense ;

⁻ incapacité de comprendre la nature du procès (de comprendre qu'il s'agit d'une procédure visant à établir si elle a commis l'infraction en cause) ;

⁻ incapacité de suivre le déroulement du procès ; incapacité de comprendre l'importance de n'importe quelle preuve à charge ; ou

⁻ incapacité de donner des instructions à son conseil ;

conséquent, la Chambre fait siennes les conclusions tirées par la Chambre de première instance II à ce sujet.

- 29. En conclusion, afin de déterminer si l'Accusé est apte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, il est nécessaire que la Chambre apprécie la capacité de l'Accusé
 - de plaider coupable ou non coupable,
 - de comprendre la nature des accusations portées contre lui,
 - de comprendre le déroulement du procès,
 - de comprendre les éléments de preuve dans le détail,
 - de donner des instructions à un avocat,
 - de comprendre les conséquences du procès, et
 - de faire une déposition²⁸.
 - 2. <u>Les rapports médicaux</u>
 - a) <u>Les experts de la Chambre</u>
- 30. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 31. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 32. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 33. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 34. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 35. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
 - b) Les experts de l'Accusation
- 36. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 37. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
 - c) Les experts de la Défense
- 38. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]

10

Affaire n° IT-01-42/2-I 12 avril 2006

_

²⁸ Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, affaire n° IT-01-42-T, 26 mai 2004, par. 36.

- 39. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 40. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 41. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 42. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]
- 43. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]

3. <u>Conclusions</u>

- 44. Afin de déterminer si l'Accusé est apte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, la Chambre va maintenant soumettre au critère juridique posé plus haut les opinions données par les experts de la Chambre, de la Défense et de l'Accusation dans leurs rapports les plus récents.
- 45. La Chambre observe que les experts de la Chambre et ceux de la Défense ont tiré globalement les mêmes conclusions. Au vu de ces expertises, la Chambre constate que l'Accusé n'a pas la capacité : a) de plaider coupable ou non coupable ; b) de comprendre la nature des accusations portées contre lui ; c) de comprendre le déroulement de la procédure ; d) d'apprécier les éléments de preuve à leur juste valeur ; e) de donner des instructions à son Conseil ; f) d'appréhender les conséquences éventuelles du procès ; et g) de témoigner.
- 46. La Chambre constate dans ces rapports des différences mineures qui restent cependant sans conséquences sur les conclusions générales exposées ci-dessus. Par exemple, on peut lire dans le Quatrième rapport des experts de la Chambre que l'Accusé « comprend la raison et la finalité des poursuites pénales engagées contre lui par le Procureur²⁹ », tandis qu'il est précisé dans le [Troisième] rapport d'expert de la Défense qu'il « n'est pas capable de comprendre réellement la raison et la finalité des poursuites pénales que le Procureur a engagées contre lui³⁰ ».
- 47. La Chambre constate que les conclusions des experts de l'Accusation divergent dans une certaine mesure de celles des experts de la Chambre et de la Défense. Notamment, il est dit aux paragraphes 4, 5 et 6 du Rapport des experts de l'Accusation que l'Accusé « a la

³⁰ [Troisième] rapport d'expert de la Défense, p. 16.

Affaire n° IT-01-42/2-I

11

²⁹ Quatrième rapport des experts de la Chambre, p. 7.

capacité de fournir des informations pertinentes sur les faits incriminés³¹ », qu'il « peut comprendre la nature des crimes commis³² » et qu'il « a la capacité d'appréhender une éventuelle déclaration de culpabilité³³ ». Toutefois, les experts de l'Accusation précisent en outre qu'« il est fort probable que le sujet n'a pas la capacité de coopérer avec son Conseil de la Défense, et que le fait d'insister sur cette coopération provoque [supprimé pour des raisons de confidentialité]³⁴ ».

48. De plus, la Chambre relève que le Rapport des experts de l'Accusation n'apportait aucune réponse aux deuxième, cinquième et sixième questions, à savoir : L'Accusé comprendil les conséquences d'une éventuelle déclaration de culpabilité ? L'Accusé sera-t-il en état de décider, en toute connaissance de cause, de témoigner ou non à son procès et de répondre de manière pertinente aux questions qui lui seront posées par son Conseil, l'Accusation et la Chambre de première instance ? Y a-t-il eu une quelconque évolution de la situation qui pourrait justifier une révision notable des conclusions formulées dans les derniers rapports déposés par les experts médicaux du Tribunal et le psychiatre/psychologue traitant de l'hôpital militaire ?

49. [Paragraphe supprimé pour des raisons de confidentialité]

50. En conclusion, la Chambre estime que

- les experts de la Chambre et ceux de la Défense sont parvenus globalement à la même conclusion, à savoir que l'Accusé est inapte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé,
- 2) les différences mineures qui apparaissent entre les rapports d'expert de la Chambre et de la Défense sont sans incidence sur cette conclusion globale,
- 3) les diagnostics sur l'état de santé mentale de l'Accusé sont comparables à bien des égards dans tous les rapports [paragraphe supprimé en partie pour des raisons de confidentialité].
- 4) en l'état, le Rapport des experts de l'Accusation ne suffit pas à lui seul pour conclure que l'Accusé est apte à être jugé, et

Affaire n° IT-01-42/2-I 12 avril 2006

12

³¹ Rapport des experts de l'Accusation, p. 13.

³² Ibidem.

³³ *Ibid*.

³⁴ Ibid.

- 5) même si le Rapport des experts de l'Accusation permettait de conclure que l'Accusé est apte à être jugé, la Chambre estime qu'il ne peut l'emporter sur les conclusions concordantes des experts de la Chambre et de la Défense.
- 51. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé est inapte à être jugé.

II. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

La CHAMBRE CONCLUT que l'Accusé est inapte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, sans préjudice de toute procédure pénale ultérieure qui pourrait être engagée contre lui si son état de santé mentale devait évoluer.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 avril 2006 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]